



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^O 1

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AUX PROCÈS CRIMINELS

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^O 1

Ancienne référence : Directive de pratique n^o 2 émise le 1^{er} janvier 1989

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013

Entrée en vigueur de la version révisée : Le 1^{er} avril 2017

1. Des conférences préparatoires aux procès seront tenues pour toutes les affaires pénales dans tous les centres judiciaires.
2. L'article 625.1 du *Code criminel* s'applique tout autant aux conférences préparatoires aux procès avec jury qu'à celles sans jury. Le juge qui tient une conférence préparatoire doit lire la transcription de l'audition préliminaire ou le résumé de l'avocat de la Couronne qui a été préparé conformément au paragraphe 6. Le juge devant lequel la conférence préparatoire se déroule ne présidera pas l'instruction de l'affaire, mais peut, si les deux parties y consentent, accepter un plaidoyer de culpabilité et imposer une peine à la personne accusée.
3. L'avocat de la Couronne doit déposer rapidement l'acte d'accusation et la liste des témoins avant le commencement de la conférence préparatoire au procès, de même que tout résumé préparé conformément au paragraphe 6, le cas échéant.
4. Dans le cas où un accusé se représente lui-même à la conférence préparatoire au procès, celle-ci se limite généralement à fixer les dates des requêtes préalables au procès et du procès, ainsi qu'à examiner la question de savoir si l'accusé retiendra les services d'un avocat pour le procès.
5. Si l'affaire est soumise à procès, le juge d'avant-procès rédige un rapport sur la conférence préparatoire au procès. Ce rapport doit faire état des engagements, des aveux, des requêtes qui seront présentées, des voir-dire qui seront tenus et ainsi de suite. Ce rapport doit être versé au dossier et être à la disposition des avocats et de l'accusé, s'il se représente lui-même. Toute autre discussion ayant eu lieu lors de la conférence préparatoire au procès est confidentielle et ne doit être évoquée par aucune des parties lors du procès.

6. Dans les cas où les parties ont renoncé à l'audition préliminaire et qu'elles ont consenti à être citées à procès sans qu'un témoignage n'ait été entendu ou lorsque l'avocat de la Couronne a déposé auprès du tribunal une mise en accusation directe, l'avocat de la Couronne doit préparer et fournir un résumé écrit de la preuve qui sera présentée par l'avocat de la Couronne lors du procès au juge d'avant-procès et à l'avocat de la défense dès que possible, au plus tard deux semaines avant la date de la première conférence préparatoire au procès. Ce résumé doit être mis sous scellé à la fin de la conférence préparatoire au procès et conservé par le juge d'avant-procès au cas où il y aurait mise au rôle de l'affaire. Dans l'éventualité où l'affaire est instruite dans le cadre d'un procès devant jury, une copie du résumé écrit de l'affaire préparé par l'avocat de la Couronne sera fournie au juge du procès.
7. Le juge de la Cour du Banc de la Reine qui entame la conférence préparatoire au procès doit gérer toutes les questions liées au dossier jusqu'au début du procès ou à compter de cette date, si nécessaire, avec le consentement des parties.
8. À **Regina**, à **Saskatoon**, à **Prince Albert**, à **Melfort** et à **Battleford**, des jours particuliers sont réservés aux conférences préparatoires aux procès. Dans ces centres judiciaires, si un accusé a renoncé à son audition préliminaire, la Cour provinciale fixe la date à laquelle la personne accusée doit comparaître devant la Cour du Banc de la Reine à la prochaine journée réservée aux conférences préparatoires aux procès. S'il y a eu une audition préliminaire à l'occasion de laquelle un témoin a été convoqué, et dans tous les autres cas, le greffier local fixera la date de l'affaire devant faire l'objet d'une conférence préparatoire au procès au prochain jour réservé aux conférences préparatoires aux procès. Si la transcription de témoignage de l'enquête préliminaire n'a pas été reçue, la conférence préparatoire au procès sera reportée à la journée réservée aux conférences préparatoires aux procès qui suit immédiatement la réception de la transcription.
9. À **Estevan**, à **Moose Jaw**, à **Swift Current** et à **Yorkton**, aucun jour particulier n'est réservé aux conférences préparatoires aux procès. Dans ces centres judiciaires, si un accusé a renoncé à son audition préliminaire, la Cour provinciale fixera la date de la comparution de la personne accusée devant la Cour du Banc de la Reine au prochain jour ordinaire des séances en cabinet. À ce moment-là, le juge-président de la Cour du Banc de la Reine fixera la date de la conférence préparatoire au procès en consultation avec le greffier local et les parties. À moins d'avis contraire, les parties peuvent comparaître par téléphone si elles en font la demande par écrit. S'il y a eu une audition préliminaire à l'occasion de laquelle un témoin a été convoqué, et dans tous les autres cas, le greffier local fixera sans délai la date de l'affaire devant faire l'objet d'une conférence préparatoire aux procès, qui sera entendue par le juge résident, en consultation avec les parties.